

Version anonymisée

Traduction

C-301/20 – 1

Affaire C-301/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

27 mai 2020

Parties demandereses en *Revision* :

UE

HC

Partie défenderesse en *Revision* :

Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG

Dans un litige relatif à une consignation opposant la Vorarlberger Landes- und Hypotheken-Bank AG, 6900 Bregenz [OMISSIS], partie ayant procédé à la consignation, à (1) Succession VJ et (2) UE [OMISSIS], parties adverses, l’Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant en tant que juridiction de *Revision* sur le pourvoi formé par UE et HC [OMISSIS] contre le jugement du Landesgericht Feldkirch (tribunal régional de Feldkirch, Autriche), statuant en tant que juridiction d’appel, du 28 janvier 2019, [OMISSIS], qui avait confirmé le jugement du Bezirksgericht Bregenz (tribunal de district de Brégence, Autriche) du 17 septembre 2018, a rendu, à huit clos, la présente

ordonnance :

[Or. 2]

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en application de l'article 267 TFUE :

1. L'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, doit-il être interprété en ce sens qu'une copie du certificat délivrée, au mépris de cette disposition, sans indication de date d'expiration, pour une durée illimitée,

- a. est valable et produit des effets pour une durée illimitée, ou
- b. n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de délivrance de la copie certifiée conforme, ou
- c. n'est valable que pour une durée de six mois à compter d'une autre date, ou
- d. n'est pas valable et n'est pas apte à être utilisée aux fins visées à l'article 63 du règlement n° 650/2012 ?

2. L'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lu conjointement avec l'article 69, paragraphe 3, de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens que le certificat produit ses effets pour toutes les personnes qui y sont nommément citées en tant qu'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession, de sorte que celles-ci peuvent utiliser le certificat conformément à l'article 63 du règlement n° 650/2012 même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance ?

[Or. 3]

3. L'article 69, du règlement n° 650/2012, lu conjointement avec l'article 70, paragraphe 3, de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens que l'authentification résultant de la copie certifiée conforme d'un certificat successoral doit être reconnue si ladite copie était encore valable lorsqu'elle a été présentée la première fois, mais que sa durée de validité a expiré avant que l'autorité administrative ne prenne la décision sollicitée, ou si, en revanche, ladite disposition ne s'oppose pas à une règle de droit national en vertu de laquelle ce certificat doit également être valable à la date de la décision ?

II. [OMISSIS] [sursis à statuer]

Motifs :

A. Les faits

Le litige au principal a pour objet une demande de libération d'une consignation admise à titre de séquestre judiciaire, introduite par les parties adverses. La

banque, qui avait procédé à la consignation, avait demandé la mise sous séquestre des espèces et des titres consignés car les parties adverses avaient émis à leur égard des droits concurrents dont le bien-fondé était discutable.

Les valeurs mises sous séquestre ne peuvent être libérées qu'à la demande écrite conjointe des parties adverses, ou sur la base d'une décision de justice définitive, qui fait défaut en l'espèce.

La première partie adverse, feu le père de la deuxième partie adverse, est décédée le 5 mai 2017. La dernière résidence habituelle du défunt était en Espagne. Conformément au droit espagnol, la procédure de succession s'est déroulée devant notaire.

B. Arguments des parties **[Or. 4]**

Les parties demanderesses, HC et UE, en leur qualité d'ayants droit de leur père (première partie adverse), ont demandé, de manière conjointe, la libération de la consignation. Afin de prouver qu'ils étaient les héritiers, chacun pour moitié, de la première partie adverse, HC et UE ont produit, conformément aux articles 62 et suivants du règlement n° 650/2012, une copie certifiée conforme d'un certificat successoral européen délivré par un notaire espagnol, sous la forme d'un formulaire V, comme le prévoit le règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 (JO 2014, L 359, p. 30). Le document, qui a été établi sur demande de HC, première partie demanderesse, contient, à la rubrique « [...] valable jusqu'au », la mention « illimité ». UE, deuxième partie demanderesse, est nommément cité, à côté de la première partie demanderesse, au formulaire V figurant à l'annexe IV, en tant que bénéficiaire de la moitié de l'héritage.

C. La procédure antérieure

La juridiction de première instance a rejeté la demande de libération de la consignation.

La juridiction d'appel a également rejeté le recours des parties demanderesses. Cette juridiction a fondé son rejet sur trois arguments qui sont fondamentaux dans la présente affaire :

1. Seule la partie ayant sollicité la délivrance du certificat (à savoir, dans le cas présent, la première partie demanderesse) est en mesure d'établir ses droits en produisant une copie du certificat successoral européen.
2. Le fait de délivrer un certificat successoral pour une durée de validité illimitée est contraire à l'obligation, prévue à l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201,

p. 107), de fixer un délai de validité. Il y a lieu de traiter un tel document comme s'il s'agissait d'un certificat de durée de validité **[Or. 5]** normale, à savoir de six mois à compter de sa date de délivrance.

3. Pour que la copie du certificat successoral puisse authentifier ce dernier, elle doit être valable non seulement à la date de l'introduction de la demande, mais également à la date de la décision de la juridiction de première instance.

D. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) est saisi du pourvoi en *Revision* des parties demanderesse.

En droit autrichien, la libération litigieuse des valeurs mises sous séquestre (décision définitive d'admission à titre de séquestre) ne peut être accordée que sur demande écrite conjointe des deux parties adverses*. L'issue de cette décision dépend essentiellement du fait de savoir si la copie du certificat successoral européen produite au cours de la procédure est susceptible, à elle seule, d'authentifier les ayants droit de la première partie adverse en cette qualité.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a décidé de suspendre la procédure de pourvoi en *Revision* et de saisir la Cour de questions de droit de l'Union déterminantes pour l'issue du présent litige.

E. Le droit applicable

La présente demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation du règlement n° 650/2012.

Les dispositions pertinentes pour la présente affaire sont, en particulier, les suivantes : **[Or. 6]**

Article 63

Finalité du certificat

(...)

(2) Le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants :

a) – la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession ; (...)

Article 65

* Ndt: Il manque vraisemblablement un ou plusieurs mots dans le texte original. L'auteur a potentiellement eu l'intention d'écrire : « En droit autrichien (à défaut de décision définitive d'admission à titre de séquestre), la libération litigieuse des valeurs mises sous séquestre ne peut être accordée que sur demande écrite conjointe des deux parties adverses ».

Demande de certificat

1. Le certificat est délivré à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1 (ci-après dénommée « demandeur »). (...)

Article 69

Effets du certificat

1. Le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. Le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat. **[Or. 7]**

3. Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

Article 70 :

Copies certifiées conformes du certificat

(...)

3. Les copies certifiées conformes délivrées ont une durée de validité limitée à six mois, qui doit être indiquée sur la copie concernée sous la forme d'une date d'expiration. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'autorité émettrice peut, à titre dérogatoire, décider d'allonger la durée de validité. Une fois ce délai expiré, toute personne en possession d'une copie certifiée conforme doit, afin de pouvoir utiliser le certificat aux fins énoncées à l'article 63, demander une prorogation de la durée de validité de la copie certifiée conforme ou demander à l'autorité émettrice une nouvelle copie certifiée conforme.

F. La motivation des questions préjudicielles

1. Première question préjudicielle

L'original du certificat successoral européen reste en la possession de l'autorité émettrice une fois qu'il a été délivré. Les demandeurs en reçoivent des copies

certifiées conformes qui doivent être délivrées conformément au formulaire V, annexe 5, du règlement d'exécution n° 1329/2014. La note introductive figurant sur la première page du formulaire indique que ce dernier est valable jusqu'à **[Or. 8]** la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin de ce formulaire.

À la lumière du libellé de l'article 70, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012, on considère que la copie du certificat successoral européen ne produit, en principe, d'effet que dans les limites du délai de validité indiqué [OMISSIS]. Le législateur de l'Union semble avoir voulu s'assurer que l'autorité émettrice conserve toujours le contrôle sur les certificats successoraux en circulation en ne mettant à disposition que des copies certifiées conformes limitées dans le temps. L'objectif de la limitation de validité des copies était d'éviter que ne circulent des copies ne correspondant plus au certificat successoral conservé par l'autorité émettrice, c'est-à-dire des copies contenant des éléments erronés ou ne produisant plus d'effet [OMISSIS].

Le règlement n° 650/2012 ne prévoit en aucun cas qu'une copie de certificat successoral européen puisse avoir une durée de validité illimitée, à l'instar de celle qui a été produite en l'espèce.

À notre connaissance, il n'existe pas, à ce jour, de jurisprudence sur la question de l'incidence de la mention d'une durée de validité illimitée sur la validité de la copie du certificat successoral européen.

Le fait, pour l'autorité émettrice, de prévoir une durée de validité illimitée pourrait constituer un cas exceptionnel de prorogation au sens de l'article 70, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012. **[Or. 9]**

Toutefois, le libellé de cette disposition pourrait également signifier qu'un tel document pourrait se voir attribuer une validité correspondant à la durée maximale normale de six mois, ce qui poserait alors la question de la date à partir de laquelle ce délai commencerait à courir.

Enfin, il est également envisageable qu'une copie du certificat successoral délivrée pour une durée illimitée ne soit pas conforme aux exigences de l'article 70, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012, et que cette illégalité ait pour conséquence de lui ôter tout effet authentifiant.

2. Deuxième question préjudicielle

Aux termes de l'article 63, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, le certificat successoral européen est destiné à être utilisé par les héritiers qui, dans un autre État membre, doivent respectivement invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers. Le certificat est délivré par l'autorité compétente à la demande de toute personne visée à l'article 63, paragraphe 1, de ce règlement.

Conformément à l'article 69, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 650/2012, le certificat produit ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire

de recourir à aucune procédure. Il est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques.

En particulier, la personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat. Aux termes du considérant 71 du règlement n° 650/2012 [Or. 10], le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques.

Le règlement n° 650/2012 ne règle toutefois pas expressément la question de savoir si la demande de certificat successoral européen peut être introduite par un seul des héritiers appelés à la succession, et si, dans ce cas, cette demande ne produit ses effets qu'à l'égard du demandeur ou si, au contraire, les autres personnes qui y sont mentionnées peuvent, elles aussi, se prévaloir de ce certificat pour attester leur qualité dans le cadre d'une procédure.

Il est soutenu, en doctrine, qu'en raison de l'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, et afin de répondre aux divers besoins des personnes en droit de demander un certificat, les demandes individuelles sont recevables.

S'agissant de la question de savoir si l'effet authentifiant du certificat successoral s'étend aussi à toute personne qui, en plus du demandeur, y est mentionnée, la doctrine considère majoritairement, mais sans le justifier plus avant, qu'à l'exception de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur de la succession, les personnes habilitées à demander un certificat ne peuvent exiger qu'un certificat attestant leur propre qualité. [OMISSIS] Il est vrai que l'article 70 du règlement n° 650/2012 part du principe que d'autres personnes que les [Or. 11] demandeurs peuvent également avoir un intérêt légitime à se voir délivrer une copie du certificat. On ne peut toutefois pas en conclure avec certitude que ces autres personnes sont également couvertes par les effets du certificat au sens de l'article 69, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012, lorsque ce ne sont pas elles qui ont demandé la délivrance d'une copie. Il y a également lieu de tenir compte du fait qu'en règle générale, les personnes qui n'ont pas introduit de demande, n'ont pas non plus la possibilité de participer à la procédure de délivrance.

3. Troisième question préjudicielle

La question des effets éventuels produits par une copie certifiée conforme d'un certificat successoral européen après l'expiration du délai de validité qui y est indiqué revêt une importance particulière lorsqu'une copie en cours de validité a été présentée, mais que l'autorité ne prend pas de décision sur le fondement de

cette copie dans les limites du délai de validité et que la partie ayant produit la copie n'a pas d'influence sur la durée du processus décisionnel.

Certains avancent à cet égard qu'il suffit, pour authentifier le certificat successoral, que la copie ait été valable à la date de la demande, alors que d'autres estiment que le délai ne doit pas être écoulé à la date de la décision de l'autorité. Ces deux positions trouvent également leur expression dans la jurisprudence. À ce jour, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a jugé, dans trois arrêts [OMISSIS], qu'il suffisait que le certificat soit valable au moment de l'introduction de la demande. Ces arrêts, qui portent tous les trois sur des matières foncières, reposent sur une disposition procédurale spécifique du Grundbuchsgesetz (loi autrichienne sur le registre foncier).

À l'inverse, en Allemagne, le Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne) [Or. 12] [OMISSIS] a récemment jugé que le certificat successoral devait encore être valable à la date de l'inscription au registre foncier se fondant sur ce certificat. Selon cette juridiction, le fait que des inscriptions au registre foncier puissent se fonder sur des copies de certificat même au-delà de leur date d'expiration, rendrait inopérant le rôle de contrôle conféré à l'autorité émettrice par la limitation de validité des copies.

Dans un contexte caractérisé par de telles divergences se pose la question de principe de savoir si le problème de l'expiration, en cours de procédure, de la validité de la copie certifiée conforme du certificat successoral, doit être résolu de manière autonome conformément au droit de l'Union ou si cette appréciation peut s'effectuer en appliquant la loi du for, pour autant qu'une telle application ne porte pas atteinte à l'effet utile du règlement n° 650/2012.

4. [informations relatives à la procédure nationale]

Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

Vienne, le 27 mai 2020

[OMISSIS]